



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE n° 19-06AI du 2 mai 2006

**autorisant la société GUYOT INDUSTRIE à poursuivre
l'exploitation de son centre de tri /transit de déchets (résidus urbains pré-triés et
déchets industriels banals, commerciaux et assimilés)
ZI de Kerolzec à SAINT MARTIN DES CHAMPS,
autorisée par arrêté n° 236-02A du 29 novembre 2002,
et à y exploiter une unité de transit de déchets dangereux**

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée au titre I^{er} du livre V du code de l'environnement susvisé ;
- VU** le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante ;
- VU** le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- VU** le décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante ;
- VU** le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;
- VU** le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- VU** le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, .
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées pour la protection de l'environnement contre les effets de la foudre ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire de bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret N° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets;
- VU** la circulaire ministérielle du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers ;
- VU** le plan régional d'élimination des déchets industriels de BRETAGNE approuvé par arrêté préfectoral du 20 juillet 1995 ;
- VU** le plan départemental de gestion des déchets ménagers du FINISTERE approuvé par arrêté préfectoral du 20 mai 1996, complété par le document qui l'a actualisé, approuvé par arrêté préfectoral du 10 novembre 2000;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 236-02-A en date du 29 novembre 2002 autorisant l'E.U.R.L. GUYOT INDUSTRIE à exploiter, dans la zone industrielle de "Kérolzec" à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, un centre de tri et de transit de déchets (résidus urbains pré-triés et déchets industriels banals, commerciaux et assimilés) ;
- VU** la demande présentée le 19 janvier 2005 par la société GUYOT INDUSTRIE, dont le siège social est situé rue Jean-Charles Chevillotte dans la Zone Industrielle Portuaire de la commune de BREST, en vue d'être autorisée à exercer une activité de transit de déchets dangereux en complément de l'activité de tri/transit de résidus urbains et assimilés pré-triés et de déchets industriels banals et commerciaux (D.I.B./D.I.C.) qu'elle exerce dans son établissement situé dans la zone industrielle de "Kérolzec" à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS;
- VU** la décision en date du 27 avril 2005 du président du tribunal administratif de RENNES portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 03 mai 2005 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 07 juin au 07 juillet 2005 inclus, sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public, réalisé dans les communes de SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, de SAINTE-SEVE et de TAULE ;
- VU** la publication en date des 11 et 19 mai 2005 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** le registre d'enquête ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 02 août 2005 ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de :
 - SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS le 07 juillet 2005 ;
 - SAINTE-SEVE le 08 juillet 2005 ;
 - TAULE le 24 juin 2005 ;
- VU** les avis respectivement émis par :
 - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 04 juillet 2005 ;
 - M. le directeur départemental des affaires maritimes le 16 août 2005 ;
 - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales le 17 juin 2005 ;
 - Mme la directrice départementale de l'équipement le 28 juillet 2005 ;
 - M. le chef du service départemental d'incendie et de secours le 05 juillet 2005 ;
 - M. le directeur départemental du travail et de la formation professionnelle le 19 mai 2005 ;
 - Mme la directrice régionale des affaires culturelles le 16 mai 2005 ;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE n° 19-06AI du 2 mai 2006

**autorisant la société GUYOT INDUSTRIE à poursuivre
l'exploitation de son centre de tri /transit de déchets (résidus urbains pré-triés et
déchets industriels banals, commerciaux et assimilés)
ZI de Kerolzec à SAINT MARTIN DES CHAMPS,
autorisée par arrêté n° 236-02A du 29 novembre 2002,
et à y exploiter une unité de transit de déchets dangereux**

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée au titre I^{er} du livre V du code de l'environnement susvisé ;
- VU le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante ;
- VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- VU le décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante ;
- VU le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;
- VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- VU le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, .
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées pour la protection de l'environnement contre les effets de la foudre ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

lu 9
X

- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire de bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret N° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets;
- VU** la circulaire ministérielle du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers ;
- VU** le plan régional d'élimination des déchets industriels de BRETAGNE approuvé par arrêté préfectoral du 20 juillet 1995 ;
- VU** le plan départemental de gestion des déchets ménagers du FINISTERE approuvé par arrêté préfectoral du 20 mai 1996, complété par le document qui l'a actualisé, approuvé par arrêté préfectoral du 10 novembre 2000;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 236-02-A en date du 29 novembre 2002 autorisant l'E.U.R.L. GUYOT INDUSTRIE à exploiter, dans la zone industrielle de "Kérolzec" à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, un centre de tri et de transit de déchets (résidus urbains pré-triés et déchets industriels banals, commerciaux et assimilés) ;
- VU** la demande présentée le 19 janvier 2005 par la société GUYOT INDUSTRIE, dont le siège social est situé rue Jean-Charles Chevillotte dans la Zone Industrielle Portuaire de la commune de BREST, en vue d'être autorisée à exercer une activité de transit de déchets dangereux en complément de l'activité de tri/transit de résidus urbains et assimilés pré-triés et de déchets industriels banals et commerciaux (D.I.B./D.I.C.) qu'elle exerce dans son établissement situé dans la zone industrielle de "Kérolzec" à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS;
- VU** la décision en date du 27 avril 2005 du président du tribunal administratif de RENNES portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 03 mai 2005 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 07 juin au 07 juillet 2005 inclus, sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public, réalisé dans les communes de SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, de SAINTE-SEVE et de TAULE ;
- VU** la publication en date des 11 et 19 mai 2005 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** le registre d'enquête ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 02 août 2005 ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de :
 - SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS le 07 juillet 2005 ;
 - SAINTE-SEVE le 08 juillet 2005 ;
 - TAULE le 24 juin 2005 ;
- VU** les avis respectivement émis par :
 - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 04 juillet 2005 ;
 - M. le directeur départemental des affaires maritimes le 16 août 2005 ;
 - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales le 17 juin 2005 ;
 - Mme la directrice départementale de l'équipement le 28 juillet 2005 ;
 - M. le chef du service départemental d'incendie et de secours le 05 juillet 2005 ;
 - M. le directeur départemental du travail et de la formation professionnelle le 19 mai 2005 ;
 - Mme la directrice régionale des affaires culturelles le 16 mai 2005 ;

- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées (DRIRE) en date du 1er mars 2006 ;
- VU** l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 16 mars 2006 ;
- VU** les arrêtés portant sursis à statuer en date des 3 novembre 2005 et 3 février 2006 ;

CONSIDERANT que la société GUYOT INDUSTRIE n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté établi à la suite de la consultation du conseil départemental d'hygiène, qui lui a été adressé par courrier du 6 avril 2006, dont elle a accusé réception le 10 avril 2006 ;

CONSIDÉRANT la compatibilité du projet de centre de transit de déchets dangereux de la société GUYOT INDUSTRIE avec les dispositions du plan régional d'élimination des déchets industriels de BRETAGNE ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires retenues par la société pétitionnaire au travers de sa demande et ses compléments sont de nature à satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables à son projet au titre du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne :

- la prévention de la pollution des eaux superficielles et souterraines, y compris en situation accidentelle, et de l'air ainsi que la gestion des déchets vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- la prévention du bruit vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- la prévention des risques d'incendie et d'explosion incluant les moyens d'intervention en cas d'accident.

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptibles de s'opposer à la délivrance de l'autorisation sollicitée par la société GUYOT INDUSTRIE ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la notification du présent arrêté, la **société GUYOT INDUSTRIE**, pour son établissement situé dans la Zone Industrielle de "Kérolzec" dans la commune de **SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS**, respectera les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 236-02-A du 29 novembre 2002 modifié par les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 236-02-A du 29 novembre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société **GUYOT INDUSTRIE**, dont le siège social est situé rue Jean-Charles Chevillotte dans la Zone Industrielle Portuaire de la commune de BREST, est autorisée à poursuivre, dans la Zone Industrielle de "Kérolzec" dans la commune de **SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS**, l'exploitation de son centre de tri et de transit de déchets (résidus urbains pré-triés et déchets industriels banals, commerciaux et assimilés) et à y exploiter une unité de transit de déchets dangereux.

Cet établissement comprend les installations classées suivantes :

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE VOLUME DES ACTIVITES	AS/A/D (*)
167 - a et 322 - A	Centre de tri / transit : • de résidus urbains et assimilés pré-triés ; • de déchets industriels banals et commerciaux, provenant notamment d'Installations Classées. Capacité de tri et de transit de 71 000 tonnes/an, dont : - résidus urbains pré-triés \leq 5 000 tonnes/an (21 tonnes/jour) ; - D.I.B./D.I.C. \leq 45 000 tonnes/an (190 tonnes/jour) ; - encombrants \leq 20 000 tonnes/an (85 tonnes/jour) ; - métaux et ferrailles \leq 1 000 tonnes/an (4,2 tonnes/jour). Station de transit de déchets dangereux (D.I.S., D.T.Q.D. et D.M.S.) provenant notamment d'Installations Classées. Capacité de transit de 200 tonnes/an	A
286	Stockage de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal, ... - Surface utilisée \leq 500 m ²	A
329	Dépôts de papiers usés ou souillés - Quantité maxi emmagasinée \leq 75 tonnes	A
98 bis - B - 1	Dépôts de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères - Quantité maxi de matières plastiques \leq 200 m ³	A
1530 - 2	Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues - Quantité maxi stockée \leq 2 000 m ³	D

(*) AS : Autorisation avec servitude d'utilité publique

A : Autorisation

D : Déclaration

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont regroupés sous le seul terme "installations" dans la suite de l'arrêté.

Agréments

Au titre du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, le présent arrêté vaut également – au bénéfice de la société GUYOT INDUSTRIE – agrément pour l'exercice de l'activité de récupération et de valorisation de déchets d'emballages dans les conditions suivantes :

- papier et carton (code 15 01 01) à raison de 2 000 tonnes/an
- plastiques (code 15 01 02) à raison de 1 000 tonnes/an
- bois (code 15 01 03) à raison de 1 000 tonnes/an
- emballages métalliques (code 15 01 04) à raison de 500 tonnes/an
- emballages composites (code 15 01 05) à raison de 100 tonnes/an
- emballages en mélange (code 15 01 06) à raison de 500 tonnes/an

Cet agrément vaut récépissé de déclaration au titre des opérations de transport-négoce-courtage de ces mêmes déchets d'emballages.

ARTICLE 3

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 236-02-A du 29 novembre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les seuls déchets susceptibles de transiter et/ou d'être triés dans l'établissement sont :

- les déchets industriels banals et les résidus urbains non fermentescibles résultant de la collecte sélective, les emballages industriels et les déchets de métaux dont la liste figure à l'annexe 1 du présent arrêté.
- les déchets dangereux (déchets industriels spéciaux D.I.S., déchets toxiques en quantité dispersée D.T.Q.D. et déchets ménagers spéciaux D.M.S.) dont la liste figure à l'annexe 1 bis du présent arrêté.

Sont, en particulier, exclus :

- Les ordures ménagères et déchets industriels fermentescibles ;
- Les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, pulvérulent contaminé.

Ces déchets sont collectés principalement dans le département du FINISTERE et ponctuellement dans les départements limitrophes des COTES D'ARMOR et du MORBIHAN. Ils proviennent :

- des collectes sélectives de déchets ménagers et des déchèteries ;
- des activités industrielles, artisanales, commerciales et de service.

ARTICLE 4

Les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 236-02-A du 29 novembre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 5

Les prescriptions l'arrêté préfectoral n° 236-02-A du 29 novembre 2002 sont complétées par les dispositions suivantes :

CHAPITRE XII bis**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSIT DES D.I.S., D.M.S. et D.T.Q.D.****Règles générales**

Les déchets reçus dans l'installation doivent être manipulés et stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.), les risques d'incendie, d'explosion et les risques chimiques ou toxiques.

Implantation

Les déchets sont manipulés et regroupés dans une unité de transit spécifique constituée d'un module de stockage associé à une aire de chargement/déchargement. Cette unité est isolée des bâtiments environnants par un mur coupe feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 4,50 mètres.

Elle est protégée des intempéries par une toiture légère en éléments de résistance au feu M3 ou équivalent. Le sol de cette unité est étanche, incombustible, indépendant hydrauliquement des autres aires de l'établissement et aménagé de façon à pouvoir recueillir tout déversement accidentel ou fuite éventuelle de produits lors de la manutention des déchets. Un puisard étanche d'une capacité minimale de 1 m³ permet de récupérer les liquides déversés accidentellement.

Aménagement

Le module de stockage est composé de conteneurs à ossature et parois métalliques de résistance au feu M0. Il est convenablement ventilé.

En dehors des heures d'ouverture, l'accès au module de stockage est fermé à clé.

Le stockage est conçu et conduit de façon que des mélanges de produits incompatibles ne puissent se faire. Une séparation physique entre les alvéoles de stockage contenant des déchets ne pouvant être mélangés doit être établie.

Les rétentions associées aux stockages doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Lors de la vidange ou du nettoyage des rétentions, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter le rejet au milieu naturel des liquides recueillis.

Les déchets présents dans l'unité de stockage sont limités à 45 tonnes et sont répartis de la façon suivante :

- soit 120 fûts de 200 litres ;
- soit 30 cuves de 1000 litres ;
- soit 30 palettes de 1200 x 1200 ;
- soit 40 palettes de 1200 x 800 ;
- ou soit une quantité équivalente obtenue par combinaison des 4 modes de stockages précités.

Organisation

Les chargements et déchargements de déchets sont réalisés exclusivement sur l'aire étanche associée au module de stockage. Cette aire est nettoyée à sec chaque fois qu'elle est souillée.

Seuls les déchets préalablement conditionnés et identifiés (par étiquetage ou marquage) sont acceptés dans l'installation. Tout apport de déchets non conditionnés ou en vrac est interdit.

Il est interdit de procéder dans l'unité à toute opération de transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets.

Le dépôt est conçu pour permettre un accès aisé aux divers contenants et récipients et la libre circulation entre les différents stockages.

Tout emballage qui fuit est placé dans un récipient ou un autre emballage approprié. En cas d'impossibilité, il est colmaté.

Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation. Cette personne est notamment formée aux risques chimiques et au danger amiante.

Connaissance des produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des déchets ou produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'unité.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Prescriptions spéciales relatives aux déchets stockés en fûts

Les différents fûts sont empilés verticalement. S'il sont palettisés et en bon état, leur empilement est autorisé sur 2 hauteurs.

La stabilité mécanique de stockage doit être assurée.

Prescriptions spéciales relatives aux déchets contenant de l'amiante

L'établissement ne peut recevoir, en transit, que des déchets de construction contenant de l'amiante lié conditionnés selon la réglementation en vigueur – soit sur palettes filmées et cerclées ou en contenants souples hermétiques (de type "big-bag") spécifiques pour amiante et étiquetés "amiante" suivant le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié, relatif aux produits contenant de l'amiante.

Les déchets d'amiante non lié, les déchets issus du nettoyage, de la décontamination (flocage, calorifugeage, etc.) et les déchets de matériels et d'équipement de protection sont interdits.

Les déchets amiantés sont regroupés sur un emplacement spécifiquement dédié, délimité, signalé et situé à l'intérieur du module de stockage.

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur l'empoussièrement de l'unité de transit soient effectués par un organisme compétent et aux frais de l'exploitant. Chaque opération de transfert est accompagnée d'un bordereau de suivi de déchets contenant de l'amiante. Les opérations de stockage, manipulation et de chargement/déchargement sont effectuées de façon à limiter les envois de fibres. Les éventuels chargements en véhicules de transports non fermés sont bâchés.

Elimination des déchets

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets en transit sont évacués sous un délai maximal de 90 jours.

Les déchets doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir des déchets industriels spéciaux à l'exception des déchets amiantés qui peuvent être enfouis en centre de stockage de déchets ultimes équipés d'une alvéole "amiante" ou en carrière spécialement autorisée à cet effet. L'exploitant doit être en mesure de le justifier. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Les éventuels déchets résultants d'un déversement accidentel doivent également être éliminés dans des installations autorisées.

Registre

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet état, sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets (documents à conserver 3 ans).

Réception et enlèvement des déchets

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant constitue un dossier d'identification comportant toutes les caractéristiques et propriétés de ce déchet ainsi que les coordonnées du producteur. Il s'assure de la délivrance d'un certificat d'acceptation préalable par l'exutoire envisagé.

A la réception des déchets, l'exploitant vise le document accompagnant le chargement prenant ainsi connaissance, notamment, de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet.

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant confirme au producteur la destination donnée au déchet et transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

L'exploitant informe producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Installations électriques

Le matériel électrique est conforme à la norme NFC 15.100.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art et protégées contre les chocs.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones présentant des risques d'explosion sont conformes à l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive (J.O. du 26 juillet 2003) et à l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter (JO du 6 août 2003).

Les transformateurs, contacteurs de puissance, etc. sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement – au moins une fois par an – contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

Moyens de lutte contre l'incendie et de prévention des risques

L'unité de transit comporte les moyens de lutte ou de prévention suivants :

- au moins trois extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- un bac de produits absorbant (sable ou équivalent) ;
- un système de détection de fumées situé dans le module de stockage et relié, en dehors des heures de présence du personnel, à un dispositif de télésurveillance ;
- plusieurs tenues d'intervention sur produits chimiques dangereux ;
- des équipements de protection contre le risque amiante (tenues, masques, gants, ..).

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes, élaborées à partir d'une évaluation des risques, doivent notamment indiquer :

- la notice de poste du responsable de l'unité de transit ;
- les précautions à prendre dans la manipulation des D.I.S., D.M.S. et D.T.Q.D. ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modes d'utilisation des tenues de protection ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 6

Les annexes de l'arrêté préfectoral n° 236-02-A du 29 novembre 2002 sont complétées par l'annexe 1 bis ci-jointe.

ARTICLE 7

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification et à la mise en service des activités/installations concernées. Il modifie les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 236-02-A du 29 novembre 2002 qui demeure applicable à l'ensemble de l'établissement.

ARTICLE 8

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 – VOIES DE RECOURS

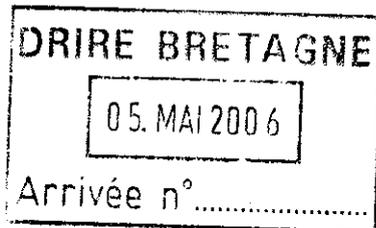
Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit arrêté.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de SAINT MARTIN DES CHAMPS et l'inspecteur des installations classées (DRIRE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le - 2 MAI 2006



Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Michel PAPAUD

DESTINATAIRES :

- Mme la sous-préfète de MORLAIX
- MME et MM. les maires de TAULE, SAINT MARTIN DES CHAMPS, SAINTE SEVE
- M. l'inspecteur des installations classées - DRIRE QUIMPER
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - EI2S
- M. le directeur régional de l'environnement
- Mme la directrice départementale de l'équipement - CQELF
- Mme la directrice départementale de l'équipement - Subdivision de MORLAIX
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - SPEC
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - SE2
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le directeur départemental des affaires maritimes
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le gérant de la société GUYOT INDUSTRIE

ANNEXE 1 bis

**Société GUYOT INDUSTRIE – SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
LISTE DES DECHETS DANGEREUX AUTORISES**

8. EMBALLAGES ET DECHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATERIAUX FILTRANTS ET VETEMENTS DE PROTECTION CONTAMINES PAR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

TYPE DE DECHETS	CODE NOMENCLATURE
♦ Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	15 01 10
♦ Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	15 02 02

9. DECHETS NON DECRITS AILLEURS DANS LA LISTE

TYPE DE DECHETS	CODE NOMENCLATURE
♦ Filtres à huile	16 01 07

10. DECHETS DE CONSTRUCTION ET DE DEMOLITION (Y COMPRIS DEBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINES)

TYPE DE DECHETS	CODE NOMENCLATURE
♦ Matériaux de construction contenant de l'amiante	17 06 05